

Loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 20 000 000 F au Fonds intercommunal pour le développement urbain pour la réalisation d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements (11941)

du 4 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement en faveur de la fondation de droit public dénommée « Fonds intercommunal pour le développement urbain », pour la réalisation d'infrastructures publiques rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit est réparti en tranches annuelles de 2 000 000 F inscrites au budget d'investissement dès 2017 sous la politique publique G – Aménagement et logement (rubrique 05150000, nature 5620).

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subventions d'investissement accordées

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 20 000 000 F.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette subvention est destinée au financement d'infrastructures publiques communales rendues nécessaires pour la réalisation de projets de développement urbain en lien avec l'accueil de nouveaux logements. Ces infrastructures communales sont soit des équipements publics dont la réalisation est imposée par des prescriptions légales, soit des espaces publics. Sont réservés les équipements visés à l'article 19 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint lors du bouclement de la présente loi.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat à hauteur de sa participation initiale.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.